

COMMUNE DE SONNAZ

ARRETE N°A_24_76
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / DU STATIONNEMENT SUR
LES VOIES COMMUNALES
Voie(s) concernée(s) : route de la Grande Côte

Le Maire de la commune de Sonnaz,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres nécessaire en bordure de la route de la Grande Côte,

Considérant qu'il convient de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité du chantier et que, pour ce faire, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules durant la durée des travaux,

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous types de véhicules, sauf véhicules municipaux de la commune de Sonnaz, sera ponctuellement interdite sur la route de la Grande Côte, entre le lundi 9 septembre 2024 et le vendredi 20 septembre 2024. Les travaux interviendront entre 9h00 et 11h30 le matin et entre 14h00 et 16h15 l'après-midi.

Article 2 : Des déviations seront mises en place par la route de la Fruitière, la route de la Grande Grange, le chemin du Château et la montée du Souvenir.

Article 3 : Les services municipaux mettront en place la signalisation nécessaire.

Article 4 : La secrétaire générale, le Maire et la Gendarmerie de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY.

Fait à Sonnaz, le 6 septembre 2024

Le Maire,
Daniel ROCHAIX

